



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1716

Date : 13 juin 2013

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée suite à la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le chapitre XI de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que le député indépendant de la circonscription électorale de Blainville peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

LE BUREAU DÉCIDE:

D' le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, a. 108)**

1. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

« **120.** Pour chaque exercice financier, une somme de 23 400 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, au député indépendant de la circonscription électorale de Blainville.

Toutefois, le député qui devient visé par le premier alinéa en cours d'exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le premier alinéa lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

L'article 125 s'applique, avec les adaptations nécessaires. »

2. L'article 122 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'Assemblée », de « ou le député indépendant visé à l'article 120 qui est réélu »;

2° par l'insertion, après « l'article 119 », de « , 120 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** À la dissolution d'une législature, tout député visé à l'article 120 continue d'avoir droit à la somme qui lui a été accordée. ».

4. L'article 1 s'applique à compter du 23 mai 2013.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.